



# LES ZEPHYRS

ASSOCIATION LOI 1901

le 11 janvier 2013

## *Règlement Intérieur*

Statuts et Règlement Intérieur sont force de loi à l'égard des membres de l'association. Le règlement intérieur n'est toutefois que complémentaire des statuts. Il précise des modalités pratiques et ne saurait donc être en contradiction avec les statuts qui fixent les principes de fonctionnement de l'association.

**Nota :** De manière identique aux contenus des statuts, à la demande d'un adhérent, un juge pourra sanctionner l'association pour non-respect de la règle qu'elle s'est elle-même donnée.

L'inscription dans le seul règlement intérieur d'une règle importante de fonctionnement (radiation de membre par exemple) n'a pas de valeur juridique.

A la différence des statuts, la modification du règlement intérieur ne nécessite pas une déclaration en Préfecture

### **Rappel de l'article 16 des statuts**

*« Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ».*

Le présent règlement sera diffusé auprès des membres de l'association dans un délai de 15 jours suivant la date de validation.

### **ARTICLE 1 : rappel des règles générales de bonne conduite.**

L'activité étant liée aux conditions météorologiques, il est évident que les vols, les horaires et les conditions qui accompagnent ces vols ne peuvent faire l'objet d'aucune remarque ni réclamation.

Le Club « Les ZéphyrS » dispose actuellement de plusieurs terrains de décollage.

Pour chacun de ces terrains, une autorisation a été demandée à son propriétaire afin de pouvoir en disposer.

Cette règle est absolument impérative afin de pouvoir effectuer les décollages.

Les terrains d'atterrissages sont, eux, bien entendu aléatoires.

Sauf en cas extrêmement exceptionnel, on ne se pose pas au milieu d'un troupeau, d'un champ de céréales ou bien d'une pâture non fauchée.

Pour ce qui concerne les « retrouveurs », des règles de bonne conduite s'imposent également :

- il est demandé aux « retrouveurs », à chaque atterrissage, de rendre visite (chaque fois que c'est possible, mais ça l'est souvent) au propriétaire du terrain avant d'aller récupérer le ballon. Il faut quelques fois négocier : le faire sereinement (nous sommes sur une propriété privée) ;
- lors de l'accès sur le terrain, penser à refermer les portes des clôtures à l'entrée et à la sortie.
- à l'intérieur des propriétés, suivre les chemins, les pistes ou les traces si elles existent ;

Le matériel est fragile et très coûteux.

Il appartient au pilote.

Les références de ce matériel sont les suivantes :

- enveloppe: FHCSJ TYPE MA30
- nacelle : 110\*155 BA886
- double brûleur: BU-008-A001 BU 1019
- cylindres Worthington DOT E240 10 GAL 82958J 83164J 83184J 83196J
- voiture : TUCSON 118ANF 54
- remorque: SOGDEMUSMS AX 457 PB

Les autorisations de son utilisation et de ses manipulations sont sous la responsabilité exclusive du ou des pilotes.

Chaque équipier est donc amené (en plus de la sécurité qui y est liée) à prêter une attention particulière à tous les détails (procédures, enveloppe du ballon (maintien impératif par les coutures), déchirures, salissures, nacelle, remorque, instruments, véhicule (limitations de vitesse, prendre en compte qu'il y a une remorque, conduite attentive en terrain accidenté ou peu carrossable ...), bouteilles de gaz, éléments de sécurité, ...).

Le local de stockage du matériel est également soumis aux règles de bonne conduite.

**D'une façon impérative, aucune initiative ne se prend sans l'ordre ou l'accord du ou des pilotes.**

## **ARTICLE 2 : Clause de confidentialité**

Tous les membres de l'association s'engagent à ne pas transmettre à autrui ou à un autre club des informations (verbales, écrites ou informatiques) sur les thèmes débattus lors des réunions autres que lors des réunions publiques, et à faire preuve d'une extrême discrétion sur les projets en cours. Cette discrétion s'impose également à propos de « zephyrslor@gmail.com », de son accès et de son contenu.

De la même manière, tous les membres de l'association s'engagent à ne pas transmettre à autrui ou à un autre club des informations nominatives concernant la présence de membres ou de personnes invitées lors des diverses réunions organisées par l'association.

Les membres démissionnaires ou ne renouvelant pas leur cotisation (donc quittant le club) sont soumis à vie aux mêmes exigences de confidentialité.

Les membres de l'association sont autorisés à faire la promotion du club sous réserve du plan de communication de celui-ci et des consignes qui lui sont afférentes.

### **ARTICLE 3 : Conseil d'administration**

Le bureau est défini conformément aux statuts de l'association. (article 10 des statuts)

Parmi les membres du conseil d'administration, ne seront acceptées que les personnes résidant dans un périmètre compatible avec la vie de l'association (réunions, participations aux vols, signatures de documents ...). Le trop grand éloignement par rapport au siège social serait un frein au bon fonctionnement des Zéphyrus.

Complément à l'article 10 : « *Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ...* ».

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ne peut, toutefois, ni compromettre ni transiger sans l'accord préalable du conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs et engager le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou par l'administrateur le plus ancien en fonction.

### **ARTICLE 4 : Admission**

Complément à l'article 5 des statuts :

Pour adhérer à l'association, il est nécessaire d'être parrainé par l'un des membres fondateurs.

L'adhésion est ensuite validée par le conseil d'administration à la majorité des 2 tiers, chacun des membres du bureau ayant droit de veto.

### **ARTICLE 5 : Cotisation**

Article 5 des statuts : « *les membres doivent s'acquitter d'une adhésion fixée chaque année par l'Assemblée Générale* ».

Le renouvellement de la cotisation annuelle doit être versé par chèque lors de chaque nouvelle année au cours du premier trimestre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion pour faute grave, ou de décès d'un membre.

Toute adhésion en cours d'année vaut pour l'année entière, et ne donne pas droit à réduction du montant de la cotisation annuelle.

Toutefois dans le cas d'une première adhésion au cours du dernier mois de l'année, celle-ci vaudra pour l'année suivante sans appel de nouvelle cotisation.

## **ARTICLE 6 : Frais de remboursements** *(en fonction des ressources de l'association)*

L'association utilise les véhicules particuliers de ses membres pour les divers déplacements.

Il est souhaitable d'optimiser le remplissage de ces véhicules.

Seuls sont pris en compte par l'association les remboursements de l'essence et des frais d'autoroute sur présentation des factures (un seul véhicule pour un « retrouving »).

Lors de manifestations, les frais d'hébergement et de nourriture sont la somme des frais réels (sur présentation des factures) divisée par le nombre de participants au prorata de leur présence.

## **ARTICLE 7 : Les adhérents :**

Ils participent aux activités : gonflage, retrouving, meeting, manifestations, rassemblements, assemblées, ...

**En aucun cas, le fait d'adhérer à l'association ne donne un accès obligatoire à des vols gratuits.**

## **ARTICLE 8 : Accueil de mineurs**

Pendant son temps d'activité, l'association accueille des mineurs.

Ces mineurs seront systématiquement accompagnés de leur(s) parent(s) qui en auront la responsabilité.

Si les activités concernent des organismes agréés ou des associations (MJC, foyers de jeunes, écoles ...) la responsabilité des mineurs incombe aux encadrants, aux éducateurs, aux instituteurs ...).

En aucun cas l'association « Les Zéphyr » ne se substituera à cette responsabilité.

## **ARTICLE 9 : Fonctionnement**

Les procès-verbaux sont signés par au moins deux des membres du bureau de l'Assemblée.

Ceux du conseil d'administration par le président et un administrateur.

Le secrétaire peut en délivrer des copies conformes.

Celui-ci est chargé de la correspondance, des archives et de la rédaction des procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration (complément à l'article 10 des statuts).

## **ARTICLE 10 : Agréments divers**

Récépissé de création de l'association « Les Zéphyr » : W543005971

Déclaration au JO du 09 avril 2011 : p 1737 – n°971

Identifiant SIRET : 533 733 937 00015

Identifiant SIREN : 533 733 937

Agrément des Groupements Sportifs et des Fédérations Sportives : 54 S 1921

Agrément de la Fédération Française d'Aérostation : 247-II-LZ

## **ARTICLE 11 : Les procédures disciplinaires**

L'article 7 des statuts définit toutes les causes et modalités de radiation de l'association.

Toutefois, le « motif grave » n'est pas défini.

Par « motif grave », il faut entendre :

- le non respect des règles de bonne conduite pouvant entraîner le retrait de certains agréments du club
- une attitude dangereuse lors des préparations des vols ou lors des vols eux-mêmes

- le non respect des procédures pouvant entraîner une détérioration du matériel ou un danger pour l'équipage ou l'environnement (personnes, infrastructures ...).
- un comportement pouvant nuire à l'image morale du club
- le non respect des règles de confidentialité , notamment par rapport aux projets en cours
- la négligence par rapport aux membres mineurs
- la falsification de frais de fonctionnement.

## **ARTICLE 12 : actions en justice**

Agir en justice n'est pas une action courante de l'association.

Toutefois afin d'éviter toute interprétation qui conduirait à une mise en jeu hâtive de la responsabilité de l'association, il convient de préciser les conditions pour décider d'agir et les modalités d'une action en justice (ex : délégation auprès d'un avocat).

Afin de respecter le caractère collectif de l'organisation de l'association, il convient que toute décision s'appuie sur un vote du conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 : Formation**

La formation des membres d'un équipage (lecture de carte, orientation, maniement du matériel, bases d'aéronautique, retrouvings, sécurité ...) est organisée par le pilote de l'équipe concernée.

Cette formation comporte une partie théorique et une partie pratique.

Elle peut se faire avec l'appui d'autres équipiers confirmés ou d'un autre pilote.

Les équipiers sont bien sûr interchangeables en fonction des besoins mais restent attachés à leur pilote.

La formation d'un nouveau pilote est organisée par l'instructeur que nous possédons au sein du club et qui est seul juge de l'organisation de cette formation.

## **ARTICLE 14 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des statuts de l'association les Zéphyrus.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre de celui-ci (le secrétaire aura auparavant pris en compte les remarques et demandes de modifications exprimées par les membres de l'association).

Le nouveau règlement est alors approuvé en Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur validé est alors adressé à tous les membres de l'association dans les deux semaines.

*Fait à Domsbasle sur Meurthe le 11 Janvier 2013*

La Présidente

La Trésorière

Le Secrétaire